

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 255_2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
rue Maurice Berné et la rampe d'Erigné**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réparation de la pierre du bout du mur de la rampe d'Erigné sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 - L'entreprise NGE – 31 rue Bobby Sands – 44800 SAINT HERBLAIN, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de réparation de la pierre du bout du mur de la rampe d'Erigné **rue Maurice Berné et la rampe d'Erigné** à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint).

Article 2 - Cette autorisation est valable du **lundi 27 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025**, et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise NGE.

Article 3 - La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

Article 4 - Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément au plan joint) :

- **La circulation automobile sera maintenue, rue Maurice Berné**
- **La circulation piétonne sera transférée sur le trottoir, rue Maurice Berné**
- **La zone de chantier sera délimitée par des barrières Héras**
- **Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

Article 5 - La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux** seront assurées par l'entreprise NGE, responsable des travaux.

Article 6 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Monsieur le Directeur de l'entreprise NGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie
leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 21 octobre 2025

Le Maire
Jérôme FOYER.

